

**A2026/007**

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté portant fermeture temporaire de l'école Groupe scolaire Jean Bourdache en raison d'un épisode de fortes chaleurs et mise en place d'un service minimum d'accueil**

**Le Maire de la commune de NOUIC,**

**Vu**

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- le plan national de gestion des vagues de chaleur ;
- les prévisions météorologiques annonçant des températures exceptionnelles sur le territoire communal ;
- l'impossibilité de garantir des conditions satisfaisantes de sécurité, de santé et de confort thermique au sein des locaux de l'école,

**Considérant**

- que les températures attendues présentent un risque pour la santé des élèves et des personnels,
- que les locaux de l'établissement ne permettent pas d'assurer un accueil dans des conditions compatibles avec la protection de la santé des enfants,
- qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque pour la sécurité publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Fermeture de l'école**

Le Groupe scolaire Jean Bourdache sera fermé au public du 25 juin au 26 juin 2026 en raison de l'épisode de fortes chaleurs affectant le territoire communal.

La présente mesure pourra être prolongée ou levée en fonction de l'évolution de la situation météorologique et sanitaire.

**Article 2 – Mise en place d'un service minimum d'accueil**

Afin de répondre aux besoins des familles ne disposant d'aucune solution de garde, un service minimum d'accueil sera organisé par la commune.

Ce service sera assuré à salle Vany qui est climatisée offrant des conditions adaptées à la protection contre la chaleur.

### **Article 3 – Modalités d'accueil**

Les enfants seront accueillis à l'école puis se rendront à la salle Vany pour y passer la journée. Un repas sera prévu. Le soir, les enfants seront récupérés par leur famille à la salle Vany. Les enfants qui prennent le bus reviendront à l'école pour 16h25.

### **Article 4 – Mesures sanitaires**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- accès permanent à l'eau potable ;
- adaptation des activités physiques ;
- maintien des enfants dans la salle Vany ;
- surveillance renforcée des signes de déshydratation ou de malaise ;
- respect des recommandations sanitaires en vigueur.

### **Article 5 – Information des familles**

Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion par tout moyen utile : affichage en mairie, site internet communal, application de communication municipale, courriel ou tout autre moyen permettant d'informer les familles concernées.

### **Article 6 – Exécution**

Les maires des communes de Val d'Issoire et de Nouic, le personnel des écoles, la direction des écoles et toute personne concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 – Publication et recours**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai.

A Nouic, le 22.06.2026  
Le Maire,  
Frédéric REBEYRAT.



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le 22.06.2026